



ROYAUME DU MAROC
MINISTERE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES
NEDHARAT DES HABOUS DE FES

Appel d'offre n°02/NF/2016

TRAVAUX DE REFECTION
ET RENFORCEMENT
DE LA MAISON
N° 10 SIDI EL KHAYATE
-FES MEDINA-
EN LOT UNIQUE

Marché passé par appel d'offre ouvert sur offres de prix N°/NF/2016 en application de l'article 33 et l'article 34 paragraphe 3 alinéa 3 de l'arrête du Ministère des HABOUS et des Affaires Islamiques n° 258.13 du 6 DOU LKIADA 1434 (13 septembre 2013) fixant règlement des marchés des travaux, fournitures et des services conclu par l'Administration des HABOUS au profit des HABOUS Publics.

B.E.T ZINA S.A.R.L
ZAINAT CHARAF EL OUEDGHIRI
INGENIEUR D'ETAT
GENIE CIVIL& INDUSTRIELS



26, Arabi Saoudia 1^{er} Etage appt n° 5 V.N –FES
Tél Fax : (0535) 94-39-09
Tél : (0535) 94 16 72 G.S.M : 0661 64 57 16
Email : elouedghiri.061645716@gmail.com

ROYAUME DU MAROC

MINISTERE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES

NEDHARAT DES HABOUS DE FES

ENTRE:

Le NEDHARAT DES HABOUS DE FES, représenté par Monsieur Mohamed Idrissi Touraghti le Nadher des Habous de FES et désigné ci-après par l'Administration ou Maître d'Ouvrage

D'UNE PART

ET:

Monsieur :
Agissant au nom et pour le compte de :
Au capital de dhs
Inscrit au registre de commerce de :
Sous le n°:
Affilié à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale sous le n° :
Titulaire d'un compte bancaire **RIB** n° :
Ouvert à la
Faisant élection de domicile au :
Patente n° :
N° d'identification fiscale :

D'AUTRE PART

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :



CHAPITRE I :

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet l'exécution des travaux de réfection et renforcement de la maison n° 10 SIDI EL KHAYATE -Fès Médina- en lot unique.

ARTICLE 2: LOTS DU PROJET

Les travaux seront exécutés comme suit:

Le programme physique de l'opération sera comme suit :

- * - Gros Œuvre.
- * - Etanchéité.
- * - Revêtement.
- * - Peinture

Relatif aux travaux de réfection et renforcement de la maison n° 10 SIDI EL KHAYATE -Fès Médina- en lot unique.

ARTICLE 3 : MODE DE PASSATION DU MARCHÉ

Marché passé par appel d'offres ouvert sur offres de prix en vertu de l'article 33 et l'article 34 paragraphe 3 alinéa 3 de l'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 258.13 du 6 Dou Lkiada 1434 (13 septembre 2013) fixant le règlement des marchés des travaux, fournitures et de services conclu par l'Administration des Habous au profit des Habous Publics.

ARTICLE 4 : MAITRE D'OUVRAGE

Le Maître d'ouvrage est la Nidara des Habous de Fes , représenté par le Nadir des habous de Meknès.

ARTICLE 5 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ :

- **Les pièces constitutives du marché comprennent :**

- L'acte d'engagement ;
- Le cahier des prescriptions spéciales (CPS),
- Le bordereau des prix- détail estimatif ;
- Le cahier des clauses Administratives Générales applicables aux marchés de travaux exécutés pour le compte de l'Etat approuvé par le décret n° 2 .14.394 du 6 chaabane 1437 (13 mai 2016)

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés ci-dessus.

- **Les pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché :**

- Les ordres de services
- Les avenants éventuels
- La décision prévue au paragraphe 3 de l'article 52 du C.C.A.G.T, le cas échéant.



ARTICLE 6 : DOCUMENTS GENERAUX ET TEXTES SPECIAUX

1. DOCUMENTS GENEREAUX

2. Le code des Habous Dahir n° 1.09.236 du 8 Rabia I 1431 (23 février 2010)
3. Le décret n° 2-86-99 du 14 Mars 1986 pour l'application de la loi n° 30 – 85 relative à la T.V.A
4. Les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi et la sécurité du personnel
5. Le dahir n° 1-15-05 du 29 rabii II (19 février 2015) relatif au nantissement des marchés publics.
6. L'arrêté du chef du gouvernement N° 3-302-15 du safar 1437 (27 novembre 2015) fixant les règles et les conditions de révision des prix des marchés publics;
7. l'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 258.13 du 6 DouaLkiada 1434 (13 septembre 2013) fixant le règlement des marchés des travaux, fournitures et de services conclu par l'Administration des Habous au profit des Habous Publics ;
8. L'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n°094.13 du 22 jourmada premier 1434 (03 avril 2013) fixant la nomenclature des règles comptables des Habous Publics ;
9. L'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 257.13 du 22 jourmada premier 1434 (03 avril 2013) fixant la nomenclature budgétaire des Habous Publics ;
10. L'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 2685.13 du 19 septembre 2013 portant l'organisation financière et comptable des Habous Publics ;
11. Le Décret Royal n° 2.73.685 DU 12 Kaâda 1393 (8 Décembre 1973) portant revalorisation des salaires minimums ;
12. Le Décret Royal n° 330.66 DU 10 Moharrem 1387 (21 Avril 1967) portant règlement général de la comptabilité publique, tel qu'il a été modifié et complété ;
13. Les textes officiels réglementant la main d'œuvre et les salaires et notamment le bordereau des salaires minimums ;
14. Le circulaire n° 6011/T.P/IBM 458/4 relative à l'application de la T.V.A.
15. Le Décret n°2.07.1235 du 04 Novembre 2008 relatif au contrôle des dépenses de l'Etat.
16. Le Décret n°2-03-703 des 18 ramadans 1424 (13 novembre 2003) relatif aux délais de paiement et aux intérêts moratoires en matière de marchés de l'Etat.
17. Ainsi que tous les textes réglementaires rendus applicables à la date de la soumission.

3- Textes spéciaux:

18. Les normes marocaines en vigueur, ou par défaut les normes françaises
19. Par dérogation à l'article III du D.G.A, il est fait référence aux règles pour le calcul et l'exécution de constructions en béton armé dites « règles BAEL » abrogeant les règles CCBA68
20. Les règles techniques de conceptions et de calcul des ouvrages et construction en béton armé suivant les méthodes des états limites dites règles BAEL83 et règles BAEL 91 ou règles B.P.E.L
21. Les règles techniques de conception et de calcul des ouvrages et de construction en béton précontraint suivant la méthode des états limites dites règles B.P.E.L
22. L'arrêté n° 350/69 du Ministère des Travaux Publics du 15 Juillet 1969 ainsi qu'aux règles techniques PNA 7-11-CLE et 05 annexes à l'arrêté n°350/69 et normes 7/68-100, 7-62/411 et 732-202



23. Le Devis Général d'Architecture (édition 1956 ou dernière édition) du Royaume du Maroc et le décret Royal n°406/67
24. Les règles définissant les effets de la neige et du vent (N.V 65) révisées en 1984 ou ses équivalents
25. Le règlement parasismique (RPS 2000)
26. Le devis Général pour les travaux d'Assainissement (Edition 1961 ou dernière édition)
27. Les conditions d'exécution du Gros-œuvre, Toitures, Terrasses en béton armé édition 1946 de l'institut technique du Bâtiment et des Travaux Publics
28. Les règles d'exécution des étanchéités (cahier noir)
29. Les règlements locaux concernant l'alimentation en eau et en électricité des immeubles
30. Le dahir n°170-157 du 26 Joumada I 1390 (30 Juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle notamment son article 3 définissant l'ensemble des normes marocaines homologuées se rapportant aux travaux du bâtiment
31. La circulaire 6001 T.P du 7 Août 1958 relative aux transports des matériaux et marchandises pour l'exécution des travaux publics
32. Le cahier des Charges Provisoires pour la fourniture des liants hydrauliques en date du 16 Mai 1951
33. Les règles d'utilisation des ronds crénelés et lisses en béton armé – Règles 1948-Ronds 40/60
34. Les documents Techniques Unifiés (DTU) relatifs à la plomberie, électricité, étanchéité, etc.
35. Les règlements de prévisions contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public « locaux d'habitation »
36. le règlement général de voirie et de construction relatif à chaque ville.

NOTA :

L'entrepreneur ne pourra en aucun cas se prévaloir de l'ignorance de ces documents pour soustraire aux obligations qui en découlent. Il devra s'il ne les possède pas se procurer ces brochures au Ministère de l'Equipement ou à l'imprimerie Officielle de RABAT.

ARTICLE 7: CONNAISSANCE DU DOSSIER

L'entreprise soumissionnaire déclare :

- Avoir apprécié toutes difficultés résultant du terrain, de l'emplacement des constructions, des accès, des alimentations, des branchements en eau et en électricité et toute autre difficulté et charges qui pourrait se présenter pour laquelle aucune réclamation ne sera prise en considération ;
- Avoir pris pleine connaissance de l'ensemble du dossier du projet ;
- Avoir procédé à la visite du lieu des travaux et apprécie avec exactitude la difficulté des prestations à exécuter.
- Avoir fait préciser tout point susceptible de contestations ;
- Avoir fait tout calcul et sous détail.



- N'avoir rien laissé au hasard pour déterminer le prix de chaque nature d'ouvrage présenté par elle et de nature à donner lieu à discussion.

Par conséquent, l'entrepreneur ne peut en aucun cas formuler des réclamations ou faire des réserves motivées par une connaissance insuffisante de l'état des lieux et des conditions d'accès ou de travail.

ARTICLE 8 : TAXES, DROITS DE TIMBRES ET D'ENREGISTREMENT

Tous les prix du présent marché seront établis en tenant compte de toutes les taxes et charges diverses, y compris la taxe sur la valeur ajoutée par la loi n°30-85 relative à la T.V.A promulguée par le, Dahir n° 1-85-347 du 20 Décembre 1985, ainsi qu'au Décret n° 2-86-99 du 14 Mars 1986 pris pour son approbation.

L'entrepreneur acquitte les droits auxquels peuvent donner lieu le timbre et l'enregistrement du marché, tel que ces droits résultent des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : L'APPROBATION ET NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE

Le présent marché ne sera valable définitif et exécutoire qu'après son approbation par **Monsieur le Ministre des Habous et des Affaires Islamiques**. Et son visa par **Monsieur le Contrôleur Financier Local**.

L'approbation du marché doit être notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de soixante quinze (75) jours à compter de la date fixée pour l'ouverture des plis.

Si la notification de l'approbation n'est pas intervenue dans ce délai, l'attributaire est libérée de son engagement vis-à-vis du maître d'ouvrage. Dans ce cas, mainlevée lui est donnée, à sa demande, de son cautionnement provisoire, le cas échéant.

Toutefois, le maître d'ouvrage peut dans un délai de dix (10) jours avant l'expiration du délai visé au deuxième paragraphe du présent article, proposer à l'attributaire, par lettre recommandée, de maintenir son offre pour une période supplémentaire déterminée.

L'attributaire dispose d'un délai de dix (10) jours à compter de la date de réception de la lettre du maître d'ouvrage pour faire connaître sa réponse. En cas de refus de l'attributaire, mainlevée lui est donnée de son cautionnement provisoire le cas échéant.

ARTICLE 10: DELAI D'EXECUTION

Conformément aux dispositions de l'article 8 du C.C.A.G.T., il est prévu un délai d'exécution de **cinq mois (5mois)** pour l'ensemble des travaux, le délai prendra effet à compter du lendemain du jour de la notification de l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux.



ARTICLE 11: REVISION DES PRIX

Les prix du présent marché sont révisables.

En application de l'article 04 du l'arrête du chef du gouvernement N° 3-302-15 du safar 1437 (27 novembre 2015) fixant les règles et les conditions de ré vision des prix des marchés publics ;

Les prix du marché sont révisés par application de la formule ci-dessous :

$$P = P_0 * (0.15 + 0.85 * (BAT6 / BAT6_0))$$

Dans laquelle :

P₀ le montant initial hors taxe;

P le montant hors taxe révisé;

BAT6 = index global bâtiment tous corps d'état au mois de la date d'ouverture de plis.

BAT6₀ = index global bâtiment tous corps d'état au mois de la date d'exigibilité de la révision.

La révision des prix sera appliquée aux travaux qui restent à exécuter à partir de la date de variation

Formule de variation des prix

Les prix figurant au présent marché seront révisables. En application de la formule de révision ci-dessous :

$$P = P_0 (0,15 + 0,85 (BAT6 / BAT6_0)).$$

P = est le montant hors taxe révisé de la prestation considérée.

P₀ = est le montant initial hors taxe de cette même prestation.

BAT6₀ = est la valeur de référence de l'index du mois de la date de remise des offres.

BAT6 = est la valeur du même index du mois de la date d'exigibilité de la révision.

ARTICLE 12: PENALITE DE RETARD

Conformément à l'article n° 65 du C.C.A.G.T, à défaut par l'entrepreneur d'avoir terminé les travaux à la date ainsi déterminée, il lui sera appliqué, sans préjudice des mesures qui pourraient être prises par l'Administration en application de l'article n°79 à 84 du C.C.A.G.T. une pénalité pour retard de 1 (un) millième du montant du marché par jour calendaire de retard.

ARTICLE 13 : PIECES A DELIVRER A L'ENTREPRENEUR

Aussitôt après la notification de l'approbation du marché, le maître d'ouvrage remet gratuitement à l'entrepreneur, contre décharge de ce dernier, un exemplaire vérifié et certifié conforme de l'acte d'engagement, du cahier des prescriptions spéciales et des pièces expressément désignées comme constitutives du marché et ces documents ne peuvent être délivrés préalablement à la constitution du cautionnement définitif.

1. Le titulaire est tenu de faire connaître au maître d'ouvrage ses observations éventuelles sur les documents qui ont été mis à sa disposition et ce dans le délai de quinze (15) jours après la remise de ces documents. Passé ce délai, le titulaire est réputé en avoir vérifié la conformité à ceux qui ont servi de base à la passation du marché et qui sont conservés par le maître d'ouvrage pour servir à la réception des travaux.



ARTICLE 14 : CAUTIONNEMENTS

Les cautionnements sont constitués dans les conditions fixées par les textes en vigueur au moment de la passation du marché par le titulaire du marché, à titre de cautionnement définitif.

Le montant de cautionnement provisoire est fixé à **5.000,00 DHS (cinq Mille Dirhams)**.

Le montant du cautionnement définitif est fixé à trois pour cent (3%) du montant initial du marché, arrondi à la dizaine de dirhams supérieure.

Le cautionnement définitif doit être constitué dans les trente (30) jours qui suivent la notification de l'approbation du marché.

Le cautionnement définitif reste affecté à la garantie des engagements contractuels de l'entrepreneur jusqu'à la réception définitive des travaux.

ARTICLE 15: RETENUE DE GARANTIE

La retenue de garantie à prélever sur les acomptes est de dix pour cent (10%), elle cessera de croître lorsqu'elle atteint sept pour cent (7%) du montant initial du marché augmenté, le cas échéant, du montant des avenants.

ARTICLE 16: DROITS DU MAITRE D'OUVRAGE SUR LES CAUTIONNEMENTS

Le cautionnement provisoire reste acquis au Ministère de HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES notamment dans le cas prévus à l'article 18 du CCAGT.

Le cautionnement définitif peut être saisi éventuellement dans les cas prévus par le CCAG et ce conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 17: RESTITUTION DU CAUTIONNEMENT PROVISOIRE ET DU CAUTIONNEMENT DEFINITIF – PAIEMENT DE LA RETENUE DE GARANTIE

Le cautionnement provisoire est restitué au titulaire du marché ou la caution qui le remplace est libérée d'office après que le titulaire ait réalisé le cautionnement définitif.

Le cautionnement définitif est restitué, sauf les cas d'application des articles 79 et 80 du CCAGT, et le paiement de garantie est effectué, ou bien les cautions qui les remplacent sont libérées à la suite d'une mainlevée par le maître d'ouvrage, dans les trois (3) mois suivant la date de réception définitive des travaux, dans les conditions prévues à l'article 19 du CCAGT. Dans le mois suivant la date réception définitive des travaux, conformément aux articles 118 et 121 du code des HABOUS dahir N°1.09.236 du 8 Rabia I 1431 (23 février 2010).

ARTICLE 18: ASSURANCE ET RESPONSABILITES

Il sera fait application des dispositions de l'article 25 du CCAG-T.

La copie de l'attestation d'assurance qui doit souscrire et qui doit couvrir tous les risque inhérents à l'exécution du marché et doit être remise par le titulaire au maître d'ouvrage avant le commencement des prestations.



L'entrepreneur doit souscrire à une police d'assurance se rapportant la responsabilité civil incombant le maitre d'ouvrage, en raison des dommage causés au tiers sur le chantier et ses dépendance par ses ouvrages, ses matériels, ses marchandise, ses installations, ses agents, etc.... le contrat d'assurance correspondant à cette responsabilité doit contenir une clause de renonciation de recours contre le maitre d'ouvrage

En outre, l'entrepreneur devra garantir le maitre d'ouvrage contre les conséquences de tous autre dommage ou préjudice causé par lui à l'occasion des travaux à toute personne e à toute propriété, notamment toutes les constructions avoisinantes

ARTICLE 19 : NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement, il sera fait application des dispositions du dahir n° 1-15-05 du 29 rabii II (19 février2015) relatif au nantissement des marchés publics, étant précisé que :

1- La liquidation des sommes dues par le maître d'ouvrage en exécution du marché sera opérée par les soins du Service d'investissements et de Préservation des Bien Habous de la Nidharat des Habous.

2- Au cours de l'exécution du marché, les documents cités à l'article 8 du dahir n° 1-15-05 du 29 rabii II (19 février2015) relatif au nantissement des marchés publics, peuvent être requis du maître d'ouvrage, par le titulaire du marché ou le bénéficiaire du nantissement ou de la subrogation, et sont établis sous sa responsabilité.

3- Lesdits documents sont transmis directement à la partie bénéficiaire du nantissement avec communication d'une copie au titulaire du marché, dans les conditions prévues par l'article 8 du dahir n° 1-15-05 du 29 rabii II (19 février2015) relatif au nantissement des marchés publics

4- Les paiements prévus au marché seront effectués par Monsieur le contrôleur financier locale, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du marché.

5- Le maître d'ouvrage remet au titulaire du marché une copie du marché portant la mention « exemplaire unique » dûment signé et indiquant que ladite copie est délivrée en exemplaire unique destiné à former titre pour le nantissement du marché.

Les frais de timbre de l'original du marché et de l'exemplaire unique remis au titulaire sont à la charge de ce dernier.

ARTICLE 20: DECOMPTES PROVISOIRES

1. Il est dressé mensuellement, ou à chaque fois qu'il est nécessaire, et à partir des attachements ou des situations admis par le maître d'ouvrage un décompte provisoire des travaux exécutés et des approvisionnements réalisée valant procès verbal de service fait et servant de base aux versements d'acomptes à l'entrepreneur.

2. Les décomptes provisoires sont établis dans un délai n'excédant pas un mois après la date d'acceptation des attachements par l'entrepreneur ou des situations par le maître d'ouvrage.

3. Une copie de ce décompte est transmise à l'entrepreneur dans un délai n'excédant pas quinze jours (15) jours à partir de la date de son établissement, lorsque le marché est nanti, cette copie doit être accompagnée d'une attestation de droits constatés signée par le maître d'ouvrage conformément à la réglementation en vigueur



ARTICLE 21: ACOMPTE

Le paiement d'acomptes s'effectue au même rythme que celui fixé pour l'établissement des décomptes provisoires sauf retenue d'un dixième (1/10) pour garantie.

ARTICLE 22: DECOMPTES PARTIELS ET DEFINITIFS – DECOMPTE GENERAL ET DEFINITIF

1. Lorsque le maître d'ouvrage use de droit de prendre possession de certaines parties d'ouvrages avant l'achèvement complet des travaux, cette prise de possession est précédée d'une réception provisoire partielle à la suite de laquelle l'entrepreneur adresse au maître d'ouvrage une situation récapitulative détaillée des travaux relative à ces parties d'ouvrages.
2. Dans tous les cas dans un délai d'un mois à compter de la dernière réception provisoire, l'entrepreneur adresse au maître d'ouvrage une situation récapitulative et détaillée de tous les travaux exécutés.

Après vérification et rectification s'il y a lieu des situations visées aux alinéas 1 ci-dessus, le maître d'ouvrage établit les décomptes partiels et définitifs, le cas échéant, et le décompte général et définitif, il est alors fait application, en ce qui concerne les décomptes, des règles énoncées aux alinéas 2 à 8 de l'article 68 du C.C.A.G-T.

ARTICLE 23 : RECEPTION PROVISoire

Conformément aux dispositions de l'article 73 du C.C.A.G-T :

- 1- Les ouvrages ne sont réceptionnés qu'après avoir subi, aux frais de l'entrepreneur, les contrôles de conformité des travaux avec l'ensemble des obligations du marché et, en particulier, avec les spécifications techniques.

L'entrepreneur avise le maître d'ouvrage, par écrit, de la date à laquelle il estime que les travaux ont été achevés ou le seront.

Le maître d'ouvrage procède, l'entrepreneur ayant été convoqué, aux opérations préalables à la réception des ouvrages dans un délai qui est de vingt (20) jours à compter de la date de réception de l'avis mentionné ci-dessus ou de la date indiquée dans cet avis pour l'achèvement des travaux si cette dernière date est postérieure.

En cas d'absence de l'entrepreneur à ces opérations, il en est fait mention au procès-verbal prévu au paragraphe 2 ci-après, et ce procès-verbal lui est alors notifié.

- 2- Les opérations préalables à la réception comportent les opérations mentionnées aux alinéas de a) à g) du paragraphe 2 de l'article 73 du C.C.A.G-T.

Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal dressé sur-le-champ par le maître d'ouvrage et signé par lui et par l'entrepreneur, si ce dernier refuse de le signer, il en est fait mention audit procès-verbal.



Dans le délai de quinze (15) jours suivant la date du procès-verbal, le maître d'ouvrage fait connaître, par ordre de service, à l'entrepreneur s'il a ou non décidé de prononcer la réception provisoire des ouvrages et, dans l'affirmative, la date d'achèvement des travaux qu'il a retenue ainsi que les réserves dont il a éventuellement assorti la réception

3- La réception provisoire, si elle est prononcée, prend effet à la date d'achèvement des travaux constatée par le maître d'ouvrage.

4- S'il apparaît que certaines prestations prévues au marché et devant encore donner lieu à règlement n'ont pas été exécutées, le maître d'ouvrage peut décider de prononcer la réception provisoire, sous réserve que l'entrepreneur s'engage à exécuter ces prestations dans un délai qui n'excède pas un mois. La constatation de l'exécution de ces prestations doit donner lieu à un procès-verbal dressé dans les mêmes conditions que le procès-verbal des opérations préalables à la réception.

5- Lorsque la réception provisoire est assortie de réserves, l'entrepreneur doit remédier aux imperfections et malfaçons correspondantes dans le délai fixé par le maître d'ouvrage par ordre de service.

Au cas où l'entrepreneur ne remédie pas à ces imperfections et malfaçons dans le délai prescrit, le maître d'ouvrage peut faire exécuter les travaux correspondants aux frais et risques de l'entrepreneur.

6- Si certains ouvrages ou certaines parties d'ouvrages ne sont pas entièrement conformes aux spécifications du marché, sans que les imperfections constatées soient de nature à porter atteinte à la sécurité, au comportement ou à la faible importance des imperfections et aux difficultés que présenterait la mise en conformité, renoncer à ordonner la réfection des ouvrages estimés défectueux et proposer à l'entrepreneur une réfection sur les prix. Si l'entrepreneur accepte la réfection, les imperfections qui l'ont

Motivée se trouvent couvertes de ce fait et la réception est prononcée sans réserve. Dans le cas contraire, l'entrepreneur demeure tenu de préparer ces imperfections, la réception étant prononcée sous réserve de leur réparation.

7-Toute prise de possession des ouvrages par le maître d'ouvrage doit être précédée de leur réception. Toutefois, s'il y a urgence, la prise de possession peut intervenir antérieurement à la réception, sous réserve de l'établissement préalable d'un état contradictoire des lieux.

8- La réception provisoire entraîne le transfert de la propriété et des risques au profit du maître d'ouvrage et constitue le point de départ de l'obligation de garantie contractuelle selon les dispositions de l'article 75 du C.C.A.G.T

A l'issue de la réception provisoire, l'entrepreneur peut être autorisé par le maître d'ouvrage à



conserver sur le site du chantier jusqu'à la fin du délai de garantie, tous les équipements, fournitures, matériels, matériaux et ouvrages provisoires dont il a besoin pour remplir ses obligations au cours de la période de garantie.

ARTICLE 24 : PRESENCE DE L'ENTREPRENEUR SUR LES LIEUX DES TRAVAUX

L'entrepreneur sera tenu d'assister personnellement au moins deux fois par mois aux visites de chantier faites par le maître d'ouvrage, pendant la durée des travaux, l'entrepreneur sera représenté en permanence sur le chantier par un responsable qualifié.

La direction de ce chantier devra être effectivement assurée, sans interruption, si la qualification du responsable n'apparaît pas suffisante, le maître d'ouvrage pourra en demander le remplacement ou l'assistance jugée nécessaire.

ARTICLE 25: RECRUTEMENT ET PAIEMENT DES OUVRIERS

Les formalités et prescriptions auxquelles est soumis le recrutement des ouvriers sont les suivants :

- Informer le bureau de l'emploi local de la liste des ouvriers permanents qu'il a l'intention d'employer dans ses chantiers ;
- Demander au bureau de l'emploi local de lui fournir, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, les ouvriers non permanents nécessaires pour compléter l'effectif indispensable au fonctionnement des chantiers.
- Toutefois l'entrepreneur n'est pas tenu d'engager les ouvriers qui ne présentent pas les aptitudes requises.
- Le salaire payé aux ouvriers ne doit pas être inférieur, pour chaque catégorie d'ouvriers, au salaire minimum légal.
- L'entrepreneur est tenu de transmettre au maître d'ouvrage sur sa demande, tous les documents nécessaires pour vérifier que le salaire payé à ses ouvriers n'a pas été inférieur au salaire minimum légal.
- Si le maître d'ouvrage constate une différence, il indemnise directement les ouvriers lésés, il en effectue retenue sur les sommes dues à l'entrepreneur ou à défaut, sur le cautionnement définitif, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance, il en avise l'inspecteur du travail.
- Si un nouveau salaire minimum entre en vigueur pendant l'exécution des travaux, ce salaire devient applicable à partir de la date d'entrée en vigueur, sans que le maître d'ouvrage soit tenu de notifier à l'entrepreneur.
- En cas de retard régulièrement constaté dans le paiement des salaires arriérés, il en effectue retenue sur les sommes dues à l'entrepreneur ou à défaut, sur le cautionnement définitif, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance, il en avise l'inspecteur de travail.



ARTICLE 26 : SOUS TRAITANCE / APPORT EN SOCIETE

Conformément à l'article 111 de l'arrêté du ministre des HABOUS et des affaires islamique N°258.13 précité, le titulaire peut confier l'exécution d'une partie de son marché à un tiers, il peut choisir librement ses sous-traitants sous réserve qu'il notifie au maître d'ouvrage la nature des prestations qu'il envisage de sous-traiter et l'identité, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse des sous-traitants.

Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises des concurrents prévus au décret précité.

Le maître d'ouvrage peut exercer un droit de récusation par lettre motivée, dans un délai de 15 jours à compter de la date de l'accusé de réception, notamment lorsque les sous-traitants ne remplissent pas les conditions prévues par l'arrêté précité.

Le fournisseur demeure personnellement responsable de toutes les obligations résultant du marché tant envers le maître d'ouvrage que vis-à-vis des ouvriers et les tiers.

Le maître d'ouvrage ne se reconnaît aucun lien juridique avec les sous-traitants.

En aucun cas, le sous traitant ne peut dépasser 50% du montant du marché ni porter sur le lot ou le corps d'état principal du marché.

ARTICLE 27 : TAXES

Tous les prix du présent marché seront établis en tenant compte de toutes les taxes et charges diverses, y compris la taxe sur la valeur ajoutée par la loi N° 30-85 relative à la T.V.A promulguée par le dahir N° 1-85-347 du 20 décembre 1985, ainsi qu'au décret N°2-86-99 du 14 mars 1986 pris pour son approbation.

ARTICLE 28 : CHARGES PARTICULIERES

Les prix remis par l'entrepreneur comprendront tous les frais afférents à l'entreprise et notamment les frais suivants :

Tous les frais de douanes, taxes et impôts divers ;

Tous les frais de voirie (balisage, affichage, échafaudage.....), exigés par le maître d'ouvrage ;

Tous les frais d'assurance contre les accidents du personnel et des véhicules, responsabilité civile, risque d'incendie, risque de vol ou détérioration pendant la durée des travaux

Tous les frais de branchement et de consommation d'eau et d'électricité pendant la durée des travaux

Tous les frais de gardiennage de nuit pendant les jours fériés du chantier et des abords ;

Tous les frais de transports et de déplacement divers

Tous les frais de charge sociale (C.N.S.S congrès payés et ceux exigés par la législation du



travail).

ARTICLE 29 : APPROVISIONNEMENT

Dans le cadre de ce marché il n'y aura pas d'approvisionnements en matériaux et matières premières destinés à entrer dans la composition des travaux ou des fournitures divers objets du marché

ARTICLE 30: GARANTIES CONTRACTUELLES DELAI DE GARANTIE

Le délai de garantie est égal à une année à compter de la date de prononciation de la réception provisoire.

Pendant le délai de garantie , indépendamment des obligations qui peuvent résulter pour lui de l'application de l'article 76 du CCAGT , l'entrepreneur est tenu à une obligation dite « obligation de parfait achèvement » au titre de laquelle il doit, à ses frais procéder aux opérations mentionnées aux alinéas a) et b) du paragraphe A de l'article 75 du CCAGT.

ARTICLE 31: RECEPTION DEFINITIVE

Conformément à l'article 76 du CCAG.T :

La réception définitive sera prononcée un (1) ans après la date du procès verbal de la réception provisoire durant cette période, l'entrepreneur est tenu à l'obligation de garantie contractuelle prévue à l'article 75 du CCAG.T.

En outre le maître d'ouvrage adressera à l'entrepreneur, au plus tard dix (10) mois après la réception provisoire les listes détaillées des imperfections ou malfaçons relevées à l'exception de celles résultant de l'usure normale, d'un abus d'usage ou de dommages causés par des tiers. L'entrepreneur disposera d'un délai de deux (2) mois pour y apporter remède dans les conditions du marché. Il retournera au maître d'ouvrage les listes des imperfections ou malfaçons complétées par le détail des travaux effectués.

Le maître d'ouvrage délivrera alors, après avoir vérifié que les travaux ont été correctement effectués et à l'issue de cette période de deux (2) mois, le procès-verbal de réception définitive des travaux.

Si l'entrepreneur ne remédie pas aux imperfections ou malfaçons dans les délais prévus, la réception définitive ne sera prononcée qu'après la réalisation parfaite des travaux correspondants. Dans le cas où ces travaux ne seraient toujours pas réalisés deux (2) mois après la fin de la période de garantie contractuelle, le maître d'ouvrage prononcera néanmoins la réception définitive à l'issue de cette de cette période tout en faisant réaliser les travaux par toute entreprise de son choix aux frais et risques de l'entrepreneur.

ARTICLE 32: RESILIATION

Le marché peut être résilié de plein droit dans les cas suivants :



1-En cas de décès ou d'abandon, sauf le droit pour le maître d'ouvrage d'accepter les offres des héritiers ou successeurs pour la continuation des travaux.

2-En cas de faillite, règlement judiciaire ou de liquidation des biens à savoir que l'Administration préfère accepter, s'il y a lieu les offres du liquidateur ou syndic autorisé par le tribunal et représentant la masse des créanciers pour la continuation des travaux.

3-Dans le cas où l'entrepreneur ferait preuve d'une activité insuffisante ou en cas d'inexécution des clauses du présent marché, l'administration mettrait l'entrepreneur en demeure de satisfaire à ses obligations dans un délai de quinze jours (15 jours) à dater de la notification de la mise en demeure. Passé ce délai, si la cause qui a provoqué la mise en demeure subsiste, le marché sera résilié sans indemnités.

ARTICLE 33: LITIGES ET CONTESTATIONS

Conformément à l'article 79, 80, 81, 82,83 et 84 du C.C.A.G.T et faute d'accord à l'amiable, les différends qui pourraient survenir entre l'Administration et l'entrepreneur seront soumis aux tribunaux du Maroc statuant en matière administrative.

ARTICLE 34 : REGLEMENT DES SOMMES DUES

Le maître d'ouvrage se libérera des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte courant postal, bancaire ou à la Trésorerie Générale du Royaume ouvert au nom du Titulaire tel qu'il ressort de son acte d'engagement.

ARTICLE 35: MODE DE REGLEMENT

En application de l'article 60-A du CCAGT les décomptes sont établis en appliquant aux quantités d'ouvrages réellement exécutées et régulièrement constatées, les prix unitaires du bordereau des prix détail estimatif, par application des clauses de révision des prix. Le montant de chaque décompte est réglé à l'entrepreneur après réception par le maître d'ouvrage de la situation et des pièces justificatives nécessaires à sa vérification, selon le mode de règlement relatif au code des Habous Dahir n° 1.09.236 du 8 Rabia I 1431 (23 février 2010 et ses textes d'applications, notamment :

- L'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 094.13 du 22 jourmada premier 1434 (03 avril 2013) fixant la nomenclature des règles comptables des Habous Publics ;
- L'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 2685.13 du 19 septembre 2013 portant l'organisation financière et comptable des Habous Publics ;

ARTICLE 36 : MESURES COERCITIVES ET REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

Lorsque l'entrepreneur ne se conforme pas soit aux stipulations du marché, soit aux ordres de services qui lui sont donnés par le maître d'ouvrage, l'autorité compétente le met en demeure d'y satisfaire dans un délai déterminé par une décision qui lui est notifiée par un ordre de service. Ce délai est de quinze (15) jours à dater de la notification de la mise en demeure.



Passé ce délai, si l'entrepreneur n'a pas exécuté les dispositions prescrites, l'autorité compétente peut appliquer l'une des mesures coercitives mentionnées aux articles 79 et 80 du C.C.A.G-T

Conformément aux articles 79, 80, 81, 82,83 et 84 du CCAG.T les différends qui pourraient survenir entre l'Administration et l'entreprise seront soumis au tribunal administratif de Rabat,



CHAPITRE II
CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

A : GROS -ŒUVRES – REVETEMENT – ETANCHEITE

Article 1 : PROVENANCE DES MATÉRIAUX

Les matériaux destinés à l'exécution des travaux objet du présent marché seront d'origine marocaine.

Les matériaux proviendront en principe des lieux d'extraction ou de production suivants :

DÉSIGNATION DES MATÉRIAUX	QUALITÉ PROVENANCE
Sable pour mortier à la chaux	carrières agréées par le maître de l'œuvre
Briques pleines traditionnelles	1 ^{er} choix des fours traditionnels de la région De Fès
Chaux grasse	Four à chaux de la région de Fès
Sable	de mer ou de carrière de la région

L'attention de l'entrepreneur est attirée sur le fait qu'il devra faire agréer par l'administration, les carrières et ballastières qu'il se propose d'exploiter. Par le fait même de son offre, l'entrepreneur sera réputé connaître les ressources des carrières ou dépôts indiqués ci-dessus ainsi que leurs conditions d'accès et d'exploitation.

Aucune réclamation ne sera recevable concernant le prix de revient à pied d'œuvre de ces matériaux.

Article 2 : GROS -OEUVRES

2-1 Matériaux de base

2-1-1 Briques pleines traditionnelles :

Les briques pleines traditionnelles doivent être confectionnées de manières traditionnelles.

Il faut utiliser la marne grise qui affleure autour de la ville de Fès comme base pour la confection des briques avec une composition qui respecte les proportions suivantes :

- 40% de marne rugueuse (marne sableuse) dite "EL Harcha"
- 60% de marne lisse

Ces marnes ne doivent pas contenir des éléments calcaires tel que les coquillages.

La cuisson des briques traditionnelles doit se faire à une température variant entre 900 et 1000° C

Les lots des briques ainsi obtenus doivent contenir plus de 80% de briques de couleur jaunâtre

La densité des briques doit être supérieure en moyenne à 1,8.

Les dimensions des briques doivent être conformes à celle existantes.



- Briques de dimensions 23cm x 11cm 3cm
- Briques de dimensions 25cm x 12 x 3cm

2-1-2 La chaux :

La chaux doit être confectionnée de manière traditionnelle
Les calcaires doivent provenir des carrières existantes dans la région de Fès
Il faut utiliser par ordre de qualité :

- Les Travertins qui affleurent autour de la ville de Fès,
- Les calcaires lacustres provenant des carrières de Ras El Ma

D'une manière générale, il faut éviter l'utilisation des nodules et encroûtements calcaires.

Les calcaires doivent être calcinés à températures supérieures à 1000°C.
Il faut utiliser la cuisson continue par couche successive, avec utilisation charbon comme source d'énergie. De préférence, il faut augmenter la quantité de charbon près des extrémités du four.
Après extinction, la chaux doit être tamisée dans un crible de 3mm de maille maximum.

2-1-3 Le sable pour confection du mortier de chaux :

Le sable à utiliser doit provenir de préférence des carrières de travertins de .Dans le cas de non disponibilité de ce matériau, utiliser le sable de Ras El Ma, à condition d'avoir un équivalent de sable d'au moins 40%.

2-2 Mortiers traditionnels à la chaux :

2-2-1 Composition :

Le mortier doit contenir 1 /3 de chaux et 2/3 de sable. La chaux et le sable utilisés doivent être conformes aux exigences des présentes prescriptions.

L'enduit doit contenir 2/3 de chaux et 1/3 de sable.

La chaux et le sable utilisés doivent être conformes aux exigences des présentes prescriptions.

2-2-2 Préparation :

La confection des mortiers et enduits doit être supervisée par un « Maalem » expérimenté en la matière et agréé par le maître de l'œuvre.

La chaux et le sable doivent être bien mélangés à sec.

Après gâchage, le mortier ainsi obtenu doit fermenter pendant une période de trois (03) semaines à un (01) mois.

Durant la période de fermentation, il faut arroser régulièrement les gâchées et surtout éviter l'assèchement des couches superficielles.

Il faut aussi couvrir les gâchées avec une couverture en matière plastique.

Les gâchées en cause doivent être préparées à l'abri du soleil.

Les parties asséchées accidentellement doivent être obligatoirement écartées.

2-3 Mortier de liant n°2 :

- 660 litres de sable de concassage
- 340 litres de sable de carrière agréé du Pays
- 350 kilos de ciment CPJ 35

Article 3 : L'ETANCHEITE :

Les couvertures devront présenter une fois terminées, des surfaces parfaitement régulières et bien dégauchies dans tous les sens, les arrêtes, solins, etc....devront être bien rectilignes sans infection ni irrégularités d'aucune espèce.

Toutes les rencontres de souches de cheminées etc.... ainsi que les pénétrations de coupes seront parfaitement raccordées avec les raccords de couvertures.

Des essais de mise à eau pourront être effectués pour vérifier la tenue du revêtement d'étanchéité.



Article 4 : BOIS DE STRUCTURE :

Le bois de structure doit provenir des fournisseurs locaux.

4-1 Disposition générales :

Les bois seront séchés à l'air, exempts de tous défauts, sans nœuds susceptibles de nuire à la résistance des pièces et sans aubier.

Les natures de bois (cèdre ou autres) seront arrêtées en coordination avec le maître de l'ouvrage et le maître de l'œuvre.

Il seront de premier choix et sec, exempts de tous défauts, lignes irrégulières... etc.

Les bois neufs seront obligatoirement traités par trempage dans un bain fongicide et insecticide.

Le produit de traitement doit être agréé par un laboratoire.

Les coupes et assemblages exécutés sur place de préservation ou en atelier seront obligatoirement badigeonnés avec le même produit à deux couches.

Les bois anciens doivent être traités par badigeonnage ou pulvérisation jusqu'à refus.

Les zones terminées doivent être traitées au xylophone ou produit similaire selon indication du maître de l'œuvre.

Le produit de traitement doit être un fongicide insecticide et efficace contre les termites.

Le produit et le procédé doivent être agréés par un laboratoire.

Tous les bois doivent avoir une humidité de 13% + 1%.

Les bois ayant contact avec les murs ou le sol doivent être protégés contre la remontée ou la descente d'humidité.

La terminologie, les dimensions et les tolérances appliquées aux matériaux, aux parties d'ouvrages et aux ouvrages sont celles définies par les normes AFNOR et prévaudront sur le devis général d'architecture.

Article 5 : ESSAIS ET CONTRÔLES DES MATERIAUX

Des essais sont prévus dans le but de préciser et de connaître les qualités auxquelles devront répondre un certain nombre de matériaux définis aux présents chapitres. Ils seront fournis gratuitement par l'entrepreneur, il pourra être fait autant de prélèvements qu'il sera jugé nécessaire. Avant tout commencement d'exécution, l'entrepreneur devra approvisionner tout ou partie des matières destinées aux travaux, dans un local qui lui sera désigné par le maître de l'ouvrage

Il devra présenter un échantillonnage afin de l'analyser pour vérification des matériaux employés à la confection des peintures.

En outre de cette vérification, le maître de l'œuvre pourra ordonner tout prélèvement qu'il jugera bon en cours d'exécution pour s'assurer de la bonne qualité des matières employées sur le chantier.

Si des matériaux de qualité inférieure étaient mis en œuvre malgré la surveillance du maître de l'œuvre, l'entrepreneur serait tenu de les déposer ou de les remplacer à ses frais, risques et périls y compris tous constatés la mauvaise qualité du matériel, les malfaçons et les vices de construction.

Les essais seront obligatoirement effectués par un laboratoire agréé.

Article 6 : QUALITES ET PRESCRIPTIONS DIVERS

Les matériaux destinés à l'exécution des travaux seront de premier choix. L'entrepreneur s'assurera de l'état et de la bonne exécution des enduits. Aucune réclamation ultérieure ne sera admise.

Il sera exécuté le bouchage des trous, si nécessaire un enduit général sera pour obtenir une surface parfaitement plane.

La dernière couche devra couvrir entièrement les autres couches. Aucune plus-value ne sera payée s'il fallait exécuter une couche supplémentaire au cas où des marques apparaîtraient.

L'entrepreneur devra prendre ses précautions pour faire la dernière couche après le raccord des autres corps l'état.



Il signalera en temps utile les raccords à exécuter faute de quoi, ils resteront à sa charge.
Il devra protéger toutes les parties fragiles, tels que sol, revêtement, sanitaires etc....

L'entrepreneur aura à sa charge tous les derniers nettoyages et remettra le chantier en parfait état de propreté, les vitres nettoyées et le sol débarrassé de toute tache et débris.

Article 7 : PRECONISATIONS DES TRAVAUX DE PEINTURAGE

1-Travaux préparatoires :

- Décontamination des surfaces à l'aide de solution anticryptogamique pour détruire toute prolifération de micro-organismes. Pour cette opération se conformer strictement aux indications du fournisseur du produit retenu. Certaines opérations de décontamination doivent être suivies de rinçage, d'autres pas.
- Sondage systématique de l'enduit : les parties « sonnantes creux » dont l'épaisseur est inférieure à 20 mm, seront systématiquement éliminées. Pour celles d'épaisseur plus forte, le test du marteau permettra de définir la conduite à tenir.
- Traitement et reprise des éclats de maçonnerie à l'aide de mortier de chaux (voir chapitre 2).
- Traitement des fissures : pour les micro fissures, aucun traitement préparatoire n'est à faire, elles seront directement rebouchées par le revêtement.
Pour les fissures de faible amplitude (10 /10 mm), il faut procéder à une ouverture au triangle et dépoussiérage puis rebouchées par application d'un primaire et de mastic souple.
Pour les fissures de forte amplitude (de l'ordre de 20/10 mm) ou lézardées, il faut procéder à un tronçonnage au disque et dépoussiérage puis appliquer un primaire et un rebouchage au mastic souple de première qualité ou compact (mortier de chaux). Le tronçonnage des fissures provoquera dans la plupart des cas, une élimination de l'enduit.
Les reprises seront effectuées à l'aide de mortier de chaux.

2-Travaux d'apprêt :

Application d'un fixateur.

3-Travaux de finition :

Application d'un revêtement d'imperméabilisation de façade (peinture micro poreuse) à base de polymère (type 13selon NFP 84403).

- Les constituants du système proviendront d'un même fabricant,
- Les applications seront exécutées conformément aux indications de la fiche technique des produits employés (consommation, dilution, délais inter couches), en respectant les conditions générales de mise en œuvre des revêtements organiques (température et hygrométrie).

4-Traitement des points singuliers

- Sur les fissures traitées : pose d'un galon marouflé dans la couche de performance du système d'imperméabilisation.
- Liaison maçonnerie - menuiserie.

Généralement, le fabricant du système d'imperméabilisation définit ces traitements, qui peuvent présenter des variantes par rapport à ce que nous indiquons à titre d'exemple.

Article 8 : PRESCRIPTIONS DIVERSES

Avant l'exécution des travaux, l'entrepreneur doit s'assurer de l'état et de la qualité des supports.

Par conséquent, l'entrepreneur doit soumettre au maître de l'ouvrage pour avis et approbation éventuels le descriptif technique des travaux à réaliser, définissant les produits à utiliser, la composition des systèmes, les préparations des surfaces, le mode d'exécution et ce, en tenant



compte de l'état des supports, leur nature, de la destination des produits (intérieurs ou extérieurs)
et de l'aspect architectural recherché.



CHAPITRE III

DESCRIPTIF TECHNIQUE DES TRAVAUX

GROS ŒUVRE - REVETEMENT - ETANCHIETE :

NOTA :

L'administration peut demander la vérification des dosages du mortier, par un laboratoire agréé, à la charge de l'entrepreneur.

La valeur de cet article comprendra obligatoirement le déplacement de l'entrepreneur soumissionnaire sur place afin de constater par lui même « de visu » l'importance des démolitions à effectuer ainsi que les récupérations potentielles. Toutes les démolitions soit en grand, soit en sous-œuvre, soit en fondation seront exécutées avec le plus grand soin afin de ne pas détériorer les constructions avoisinantes.

L'évacuation de ces déposes et démolitions se fera au fur et à mesure des démolitions et déposes.

1-Travaux de démolition des ouvrages menaçant en ruine Y/C ETAYAGE :

Dans le cadre du présent article toutes les démolitions seront exécutées avec le plus grand soin y/c toutes sujétions de mise à nu, d'étayage des constructions et des murs mitoyens, de calage, ou de protection des ouvriers ou du personnel, et de manière à faciliter la récupération des matériaux réutilisables. Étant donné la valeur des matériaux récupérés et les possibilités de repose in situ, l'entreprise est tenue de veiller à protéger les matériaux récupérables contre tout dommages durant les déposes et le transport. Toute détérioration intentionnelle constatée de matériaux réutilisables donnera lieu à l'application d'une moins value ou d'une réfection des prix au niveau des articles de dépose correspondants.

Les démolitions seront exécutées sous la garantie et la responsabilité de l'entrepreneur, lequel sera tenu de prendre toutes les mesures utiles pour assurer la sécurité.

Avant toute démolition, l'entrepreneur doit prendre les mesures de sécurité nécessaires, et doit se conformer notamment à l'article 30 du C.C.A.G.T.

Le volume des démolitions sera relevé d'après indications des plans du B.E.T, constatations sur lieux de dépôt, pour les matériaux récupérés, attachements pris et vérifiés contradictoirement par l'entrepreneur, l'administration et le B.E.T. Les démolitions seront mesurées au forfait en place.

2-Travaux de consolidation et de reprise en sous œuvre et en élévation, planchers et étanchéité :

De manière générale, les éléments utilisés dans la même partie d'un ouvrage doivent être homogènes ; en particulier ils doivent être de structure et de catégorie de résistance identique.

L'entreprise doit, et est tenue, de prendre toutes dispositions en proposant ou en sollicitant du B.E.T et de l'administration, avant toutes démolitions.

Les attachements seront pris et vérifiés contradictoirement par l'entrepreneur, l'administration et le B.E.T.



Les TRAVAUX DE REFECTION ET RENFORCEMENT DE LA MAISON N° 10 SID EL KHAYATE -FES MEDINA- consisteront-en :

A – GROS ŒUVRE :

A- 1 : ETAYAGE GENERAL DE LA STRUCTURE EXISTANTE:

Ce prix comprend : la mise en place du système d'étayage général de la structure existante suivant indications du BET avant commencement de tous travaux et toute démolition. Il sera exécuté en tube de fer rond de toutes les dalles, murs, poteaux, poutres, arcs, et tout autre emplacement désigné par le BET et l'administration sans aucune plus value afin de garantir la stabilité de l'ouvrage. L'entrepreneur doit prendre des dispositions nécessaires afin d'éviter tout risque d'effondrement et d'endommagement des éléments décoratifs existants (plâtre, bois, zellige, etc....).

Ouvrage payé au forfait au prix.....n° A-1

A- 2 : DEMOLITION DES OUVRAGES DE TOUTE NATURE Y/C EVACUATION A LA DECHARGE PUBLIQUE:

L'entrepreneur devra se rendre personnellement sur place pour apprécier à son point de vue et sous sa responsabilité la nature, l'importance et la difficulté des travaux de démolition et de décapage à effectuer. Aucune réclamation notamment de supplément de prix ne sera admise en cas de sous estimation de ces travaux. De ce fait il prendra toutes dispositions nécessaires en matière de soutènements et d'étaisements.

Dans le cas où il estimerait que certaines précautions particulières devraient être prises, devra aviser l'administration avant l'exécution. Toutes dégradations ou tous manquement aux sujétions ci-dessus seront reprise aux frais de l'entrepreneur après établissement d'un procès-verbal définissant les malfaçons constatées et les conséquences prévisibles. Les prix remis par l'entrepreneur devront tenir compte de toutes les sujétions d'exécution, main d'œuvre échafaudages, étaieement matériel, chargement transport et déchargement des gravats et matériaux non récupérable à la charge publics.

Ce prix comprend l'évacuation des gravats aux décharges publics de l'étaisement de la structure. Les éléments réutilisables sont à conserver dans des endroits indiqués par l'Administration.

La démolition et la dépose des ouvrages doivent être faites avec méthode et sans engendrer de jets de gravats et de poussière vers les autres locaux.

Lorsque l'entrepreneur rencontrera des canalisations d'eau, d'électricité, téléphone, égouts, etc...., il devra immédiatement en aviser le BET.

Tous les objets découverts par l'entrepreneur, lors des travaux, resteront la propriété du maître d'ouvrage.

Toutes les démolitions soit en gros œuvre, soit en sous-œuvre, soit pour percements seront exécutées avec le plus grand soin de manière à faciliter la récupération des matériaux ; elles seront exécutées sous la garantie et la responsabilité de l'entrepreneur lequel sera tenu de prendre toutes les mesures utiles pour assurer la sécurité.

Les produits de la démolition seront évacués à la décharge publique et les matériaux jugés susceptibles d'être réemployés ou de valeur archéologique seront rangés et disposés sur lieux prescrits par les maîtres d'œuvre et maîtres d'ouvrage.

L'entrepreneur est tenu de prendre toutes les précautions afin de sauvegarder et conserver les parties de bâtiments mitoyens .Toute dégradation et dommage causés aux ouvrages mitoyens seront repris à la charge de l'entrepreneur.

L'entrepreneur devra utiliser des moyens appropriés pour la protection des ouvrages existants.

Ce prix comprend toutes les démolitions et les étaieements nécessaires et les déposes nécessaires ainsi que l'évacuation aux décharge publique et notamment :

1 - Démolitions:



- Démolition en élévation des ouvrages de toutes natures et tous genres, maçonneries, blocage, forme etc.
- Démolition de la maçonnerie simple ou double.
- Démolition des escaliers.
- Des planchers existants quelque soit le matériau le constituant.
- Saignées dans la maçonnerie pour caution des raidisseurs verticaux, linteaux ou joint.

2 -Décapage :

- Décapage du revêtement de toutes natures sur sols.
- Décapage de l'étanchéité.
- Décapage de l'enduit existant.

3- Déposes :

- Dépose des planchers en bois.
- Dépose des cadres des portes et fenêtre.
- Dépose de descente de l'eau pluviale.
- Dépose du HALQA Y/C tuiles.

Ces listes ne sont pas limitatives.

Et tous autres ouvrages juges nécessaires d'être démolis ou déposé selon l'avis du BET et de l'administration.

Tous ces travaux feront l'objet d'un PV de réception signé par l'entreprise, le B.E.T et l'administration.

L'attention de l'entrepreneur est attirée sur les points suivants :

1-Aucune dépose ou démolition ne sera effectuée sans l'ordre exprès de l'administration et de notification d'un PV signalant les parties à démolir et leur mode d'exécution signer par l'entreprise, le BET ET L' ADMINISTRATION.

2-L'entreprise devra apprécier à son point de vue et sous sa seule responsabilité la nature l'importance et les conditions d'exécution des travaux de démolitions après avoir visité les lieux.

3- le PV indiquant le mode d'exécution des travaux de démolition signé par l'entreprise, le BET, et l'administration est obligatoire comme pièce maîtresse pour la régularisation de ce prix de démolition.

Ce prix concerne l'ensemble des Démolitions nécessaires pour le chantier sans aucune plus value pour difficultés et comprend l'évacuation à la décharge publique , l'étalement approprié métallique des ouvrages mitoyens existants selon le plan d'étalement fourni par le BET et ce pour éviter tout risque d'effondrement éventuel et d'endommagement des bâtiments existants ainsi que le soutènement sécuritaire et les bâches de protection et de sauvegarde des rues et bâtiments existants à conserver et toutes sujétions de mise en œuvre.

Ouvrage payé au forfait au prix.....n° A-2

A- 3 : FOUILLES EN TRANCHEES OU EN PUITS Y COMPRIS ROCHER :

Les fouilles en tranchées (rigoles) ou en puits (trous) en terrain de toute nature que ce soit en sous œuvre pour sondage de l'infrastructure et une éventuelle reprise en sous œuvre ou non , seront exécutées selon les règles en vigueur pour, poteaux , chaînages, murs porteurs, etc....compris le nivellement des faces et des fonds, jets sur berge, équipements, blindage éventuel. Le niveau des fouilles sera fixé par le BET et réceptionné par un laboratoire d'essais agréé par l'administration à la charge de l'entreprise.

Elles seront exécutées aux largeurs strictement nécessaires et feront l'objet d'un procès verbal de réception Aucun ouvrage de béton ou maçonnerie ne sera entrepris avant l'accord du BET. Les fouilles dépassant les Côtes admises ne seront pas payées. Les hors profil ne seront pas payés.

Les travaux en sous œuvre rémunèrent en plus des ouvrages décrits toutes les opérations réalisées en sous œuvre elles comprennent les travaux préparatoires, l'étalement, la prise en compte de toute les précautions d'usage, etc....



Aucune plus value ne sera accordée pour des difficultés rencontrées quelque soit sa nature.

Tout objet rencontré sera remis au représentant du maître d'ouvrage sur le chantier pour enregistrement et conservation.

Ouvrage payé au mètre cube théorique de terrassement pour toutes profondeurs compris, rocher, sujétions de reprise en sous œuvre, boisage, étalements, talutages, blindages, épuisement, pompes qui pourraient être rendus nécessaires y compris chargement et transport à la décharge publique, les mesures sont prises au vide de construction sans aucune majoration pour façon de talus et foisonnement, au prix... n°A-3

A-4 : GROS BETON EN FONDATION :

Ce prix rémunère les ouvrages en béton armé en fondations y/c toutes sujétions de calage, mise à nu et de mise en œuvre. Tous les ouvrages de béton en fondation seront exécutés selon indications du B.E.T avec le plus grand soin en raison des infiltrations d'eau pouvant survenir pendant les travaux. Les prix unitaires comprendront :

Le coffrage, le décoffrage, les étais, la mise en œuvre à toute profondeur et à toute hauteur.

Ouvrage payé mètre cube au prix... n°A-4

A-5 : MAÇONNERIE DE MOELLONS :

De toute épaisseurs des murs seront exécuté en moellons hourdés au mortier ordinaire n°2 les parements seront dressés sur leurs faces de façon à ne présenter ni creux ni saillies, les joints seront soigneusement remplis au mortier.

La maçonnerie de moellons en élévation est payé sans plus- value pour fruit des murs de soutènement, y compris arase supérieure en pierre de taille afin d'obtenir une surface

Régulièrement plat. Fourniture et pose de barbacane, sans plus- value pour façon de joints de dilatation ou de séparation.

Ouvrage payée au mètre cube au prix n°A-5

A-6 : BRANCHEMENT AU RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT EXISTANT Y/C FINITION:

Le branchement sur le réseau d'assainissement existant au niveau du regard le plus proche, il comprend:

- ✓ Fouilles dans tout terrain et à toute profondeur.
- ✓ Exécution d'une couche de sable de 10 cm d'épaisseur.
- ✓ Fourniture et pose d'une buse vibro-comprimé de diamètre 300 dans classe A- Rejointoyage, luthage, pente de 5 mm minimum par mètre.
- ✓ Casse de la face du regard devant recevoir la canalisation d'assainissement.
- ✓ Logement de buse dans la paroi arrière, cimentage et remise en état des lieux.
- ✓ Remblais et évacuation des terres excédentaires aux décharges publiques autorisées.
- ✓ Essais réglementaires
- ✓ Taxes et frais de toute nature concernant le branchement.

Ouvrage payé à l'ensemble compris toutes sujétions de fourniture et pose, percement du collecteur, raccordements, etc. au prix... n°A-6



A- 7 : MACONNERIE EN BRIQUE PLEINE TRADITIONNELLE:

Ce prix comporte la fourniture et pose de maçonnerie en briques pleine traditionnelle pour mur et poteaux avec mortier de joint à la chaux traditionnelle dosé à 1/3 de chaux pour 2/3 de sable et 100 kg de ciment pour chaque m³. Un échantillon de mortier doit être réceptionné par le B.E.T et l'administration.

Le mortier doit être conforme aux spécifications techniques et aux indications du laboratoire d'essai qui sera à la charge de l'entrepreneur.

Ouvrage payé au mètre cube au prix.....n° A-7

A- 8 : TRAITEMENT DES FISSURES ET REPRISE DES PARTIES DEGRADEES :

Ce prix comporte la reprise des parties de murs vétustes en élévation (trous, fissures, mal disposition, affaissement, etc.) y/c toutes sujétions de raccommodage avec les parties de murs existants. Les travaux de maçonnerie de briques pleines traditionnelles devront ainsi être effectuées de manière appropriée et selon les techniques traditionnelles, « tachkil » et takhyat. Ils seront remplis au fur et à mesure par la maçonnerie traditionnelle en briques pleines neuves suivant le même mode de disposition et avec la même nature de matériaux constituant le mur existant, et selon les indications de l'administration et du B.E.T.

Le mortier doit être conforme aux spécifications techniques et aux indications du laboratoire qui sera à la charge de l'entrepreneur.

Ouvrage payé au forfait au prix.....n° A-8

A- 9 : FOURNITURE ET POSE DE PLANCHER EN BOIS DE CEDRE Y/C SOLIVES, VOLIGEAGES, CACHE JOINT EN LATTES DE BOIS DE CEDRE :

Ce prix comporte la fourniture et pose des solives (dimensions 7x11 à 12) espacées tout les 7 à 8 cm dans les pièces et 9 à 10 cm dans les galeries), voligeage d'épaisseur 1.00 cm, de Machta entre solives des planchers ainsi que du Takfif sous les solives sur le côté longitudinal des planchers y/c compris vernis sur WARKA et GAIZA qui sera exécuté de la façon suivante :

- Brûlage et isolement à la gomme laqué des nœuds résineux.
- 1 couche de protection à huile de lin pure ou teinté.
- Ponçage des surfaces.
- 2 couches de vernis type ASTRAL 1er choix ou similaire.

Ouvrage payé au mètre carré, au prix.....n°A-9

A-10 : PREREVETEMENT DU PLANCHER ETAGE Y/C TAJLID MBALBEL, FORME DE PENTE, DRESSAGE ET MISE EN FORME DE LA SURFACE RECEVANT LE ZELLIGE POUR:PLANCHER EP=0.40:

Ce prix comporte la fourniture et pose d'une couche de mortier étanche à la chaux (5 cm) Tajlid dosé à 1/2 de chaux et 1/2 de sable au dessus du voligeage du plancher en bois suivie d'une couche de Mbelbel (tout venant de sable compactée) de 10 cm puis d'une couche de tout venant Markouz en matériaux légers (argile expansé ou pierre ponce a granulométrie définie par et laboratoire posée par couches successives de 10 cm maximum arrosées a pied d'œuvre et bien damées et compactées. Enfin, la pose d'une forme de pente étanche au mortier de chaux (1/3 de chaux pour 2/3 de sable) qui doit être appliquée au dessus de la couche remblai Markouz y compris toutes sujétions.

Ouvrage payé au mètre carré, au prix.....n°A-10



A-11: FOURNITURE ET POSE DE POUTRE EN BOIS DE CEDRE :

Ce prix comprend la fourniture et pose des poutres en bois de cèdre de 1^{er} choix (Dimensions 400x22 à 7cm ou 300x18 à 7cm) et toutes sujétions selon les indications de l'administration et du B.E.T.

Ouvrage payé au mètre cube au prix.....n° A-11

A- 12 : ENDUIT AU MORTIER DE CIMENT SUR MURS ET PLAFONDS:

L'exécution des enduits comprendra la façon des arrêtes. Cueillies, angles rentrants au saillant, tableau, petite largeur, feuillures, larmiers et becs d'auvent, fourniture et pose de grillage anti-fissure au raccordement du B.A et des cloisons en briques.

La couche de dégrossis, sera exécutée sur repères ainsi que celle de finition qui ne sera réalisée après la prise parfaite de la première couche.

Ouvrage à réaliser en trois couches : imbibition correcte du support, passage d'une barbotine liquide afin d'améliorer l'accrochage, crépis de 1cm au mortier n°4 puis deux couches de finition de 5mm au mortier n°5Y/C baguettes d'angles.

Ouvrage payé au mètre carré pour enduits sur murs et cloisons y compris cueillies, arêtes, arrondis, retour de tableaux, voussures de toutes natures et toutes sujétions.

Ouvrage payé mètre carré, au prix n° A-12

A- 13 : FOURNITURE ET POSE DES PROFILES METALLIQUES Y/C DALLE EN BRIQUE CREUSE ET DALLE EN BETON ARME DE 5cm :

Fourniture, montage et pose de profiles métalliques conformément à la norme NFA 45201 et suivant les indications du BET et l'administration, comprend découpage, assemblage, disposition et montage de la poutrelle avec précision au 1cm près, Y/C une dalle en brique creuse entre les profiles et toutes sujétions.

Ouvrage payé au mètre carré, au prix.....n°A-13

A - 14 : HERISSON EN PIERRES SECHES:

Hérisson de 0.20 m d'épaisseur (après compactage), en pierres cassées.

Le tout sera damé, arrosé, égalisé et fortement compacté.

L'emploi des gravois des déchets de briques ou de béton est rigoureusement interdit.

Ouvrage payé au mètre carré. Au prixn° A-14

A- 15: FORME EN BETON DE 0,10 M D'EPAISSEUR Y/C ACIERS:

Sur le blocage, il sera appliqué une forme en béton dosée à 300 Kg de ciment pour 0.45 m3 de sable et 1 m3 de graves N°1 et 2, d'une épaisseur de 0.10 m parfaitement reflué. Un quadrillage en acier, suivant le plan de béton armé, sera pris dans l'épaisseur du béton, compris recouvrement, passages sur longrines, coupes, chutes, compris toutes sujétions.

Ouvrage payé au mètre carré au prix n° A-15



B – ETANCHEITE:

B-1 : CHAPE DE LISSAGE:

La chape de lissage sera exécutée au mortier n°6 de 2 cm parfaitement dressé pour recevoir le complexe d'étanchéité y compris toutes sujétions.

Ouvrage payé au mètre carré entre nus d'acrotère au prix n° n° B -1

B-2: ETANCHEITE MONOCOUCHE DE 4MM :

L'étanchéité sera réalisée suivant le procédé monocouche et sera constituée d'une membrane de 4 mm d'épaisseur préfabriquée à base de bitume modifiée en polymère APP, renforcée avec une armature en polyester non tissée.

Cette couche d'étanchéité posée avec pente de 1% vers les points bas comprendra :

1 couche adhésive à froid

1 membrane de 4 mm soudée au chalumeau.

Un recouvrement minimal de 10cm sera assuré entre panneaux.

Ouvrage payé au mètre carré, au prix.....n° B-2

B-3 : ETANCHEITE DES RELEVES :

Les reliefs monocouche aux relevés de toutes les terrasses recevront une membrane de 4 mm d'épaisseur en système adhérent avec le complexe suivant :

❖ 1 couche adhésive à froid.

❖ 1 membrane de 4 mm soudée au chalumeau.

❖ Un recouvrement minimal de 10cm sera assuré entre panneaux.

Les éléments d'étanchéité en feuilles de reliefs seront distincts de ceux des parties courantes avec recouvrement minimum de 0.25 m à la base,

Ouvrage payé au mètre linéaire, au prix.....n° B-3

B-4 : PROTECTION PAR CARREAUX ROUGES :

Seront posés au dessus de l'étanchéité sur une forme complètement décapée à bain de mortier de ciment 250 kg/m³ de ciment CPJ35 sur lit de sable fin de 0.02 cm, des carreaux rouges de 20 x 20 spéciales pour terrasses, les joints auront de 3 à 4 mm maximum y compris toutes sujétions selon les indications de l'administration et du B.E.T.

Ouvrage payé au mètre carré à la surface vue en plan entre nus d'acrotères ou de poutre, les souches et ouvrages divers de moins de 0.150 m², n'étant pas déduits, y compris fournitures, nécessaires.

Ouvrage payé au mètre carré réel, entre nus des murs et cloisons y compris joints, nettoyage en fin de travaux, et toutes sujétions d'exécution en petites parties, ainsi que tous les ouvrages nécessaires à la bonne finition du dallage.

Au prix.....n° B-4

B-5: PLINTHE EN CARREAUX ROUGES:

Dans toutes les terrasses comprenant un sol de même nature, sera réalisée une plinthe en carreaux de 0.20 m de hauteur, suivant les mêmes descriptions, prescriptions et spécifications que l'article précédent.



Ouvrage payé au mètre linéaire, y compris toutes sujétions de fournitures et d'exécution à toute hauteur.

Au prix.....n° B-5

B-6: FOURNITURE ET POSE DES GARGOUILLES Y COMPRIS CRAPAUDINES:

Les gargouilles, au départ des chutes d'eau pluviales seront en plomb laminé de 3mm d'épaisseur avec plateau de 0.50x 0.50 m. Le manchon au diamètre intérieur du tuyau de chute, s'emboîtant de 20 cm dans ce dernier.

Sera coiffé par une crapaudine en fil de fer galvanisé

Payées à l'unité y compris fournitures, aide à la pose, et toutes sujétions.

Ouvrage payé à l'unité au prix..... n° B-6

B-7: FOURNITURE ET POSE DES DESCENTES D'EAU PLUVIALE EN P.V.C:

Ce prix comporte la dépose des conduites d'eau de la terrasse, puis fourniture et pose de descente en PVC ϕ 100 encastrée dans une niche en maçonnerie y compris culottes, coudes, raccords, tés, branchements, tampons hermétiques, colliers démontables en fer galvanisé à double boulons, joints coulés en plomb et à la corde goudronnées, percements et rebouchements des trous et saignées dans matériaux de toutes natures peinture antirouille et toutes sujétions.

Ouvrage payé au mètre linéaire, au prix.....n° B-7

C - REVETEMENTS DES SOLS

C- 1: REVETEMENT DU SOL ET MUR EN ZELLIGE SUIVANT L'EXISTANT :

Le revêtement du sol et mur en zellige suivant l'existant et les indications de l'administration.

Un échantillon doit être présenté à l'administration pour approbation avant commencement des travaux.

Le prix comprend la forme de pose au mortier de ciment, y compris joints, coupes, chutes, réservations de trous, nettoyage en fin de travaux, et toutes sujétions d'exécution en petites parties, ainsi que tous les ouvrages nécessaires à la bonne finition du dallage.

Ouvrage payé au mètre carré, au prix.....n° C-1

C- 2 : PLINTHE EN CARREAUX SUIVANT L'EXISTANT:

Ce prix comporte la fourniture et la pose de plinthe suivant l'existant de 10 cm de hauteur suivant les indications de B.E.T et l'administration y compris toutes sujétions de fourniture et pose.

Ouvrage payé au mètre linéaire, au prix.....n° C-2

C-3: REVETEMENT DU SOL EN GRES CERAME:

Les carreaux en Grés cérame seront posés sur une forme exécutée en mortier de ciment CPJ 35 dosé à 200 kg/m³ servant comme support d'épaisseur minimale de 0.06 m, dressée à la règle et non taloché ; les carreaux seront posés sur un lit de mortier de ciment pur CPJ 35 avec joints larges de 2 mm au minimum, soigneusement remplis au coulis au ciment blanc pur après leur nettoyage. Toutes les

Les dimensions des carreaux seront décidées par l'Administration.

Aucune coupe en bordure des baguettes de portes ne sera tolérée.



Les carreaux à chants vus seront impérativement à bords ronds ou en tranche faïencée
Ces revêtements intéresseront le sol de la chambre à coucher, et des toilettes et salle de bain.

Ouvrage payé au mètre carré au prix..... n° C-3

C-4 : PLINTHE EN GRES CERAME :

Ce prix comporte la fourniture et la pose de plinthe de 10 cm de hauteur suivant les indications de B.E.T et l'administration y compris toutes sujétions de fourniture et pose.

Ouvrage payé au mètre linéaire, au prix.....n° C-4

D- PEINTURE

D- 1 : PEINTURE SUR MURS SUIVANT L'EXISTANT:

Comprenant :

- ❖ 1 Brossage énergétique et général à la brosse chiendent
- ❖ 1 couche d'impression au VINYLE ASTRAL pour l'extérieur dilué à 10%
- ❖ 1 Rebouchage partiel en Tout Prêt pour camouflage des imperfections
- ❖ 1 Couche général d'enduit Tout Prêt sur les murs et plafonds
- ❖ Repassage en papier verre fin
- ❖ 2 Couches de VINYL ASTRAL croisées, pour obtenir un résultat satisfaisant
- ❖ Teinte suivant les instructions de l'Administration.

Ouvrage payé au mètre carré réel selon le D.G.A tous vides déduits au prix.....n° D- 1



PAGE N° 33 ET DERNIERE

Marché n°02 /NF/2016

**TRAVAUX DE REFECTION ET RENFORCEMENT DE LA MAISON N° 10 SID EL
KHAYATE -FES MEDINA-**

Marché passé par appel d'offres ouvert sur offres de prix en séance publique en vertu de l'article 33 et l'article 34 paragraphe 3 alinéa 3 de l'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 258.13 du 6 Dou Lkiada 1434 (13 septembre 2013) fixant le règlement des marchés des travaux, fournitures et de services conclu par l'Administration des Habous au profit des Habous Publics.

Dressé et signé par le BET
FES, le :

Lu, accepté et arrêté par l'entreprise
A la somme de : En Chiffre :
En lettre :
, le :

Présenté par Mr le Nadhir
des Habous de FES
FES le :

Visé par Mr le contrôleur financier local
Fès le :

Approuvé par Monsieur le Ministre
Des Habous et Des Affaires Islamiques
Rabat le :

